

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

**Circulaire du 8 mars 2011 relative au renouvellement général
des locations du droit de pêche de l'État**

NOR : DEVL1101624C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter le nouveau modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, donner des instructions pour l'élaboration des clauses et conditions particulières du cahier des charges et inviter les services à engager sans délai la procédure de renouvellement général des baux de pêche de l'État.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : <Energie_Environnement/><DomainePublic>.

Mots clés libres : pêche en eau douce.

Références :

Articles L. 435-1 à L. 435-4 du code de l'environnement ;

Articles R. 435-2 à R. 435-31 du code de l'environnement ;

Décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation de la pêche en eau douce ;

Arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire du 22 janvier 2004 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Date de mise en application : date de signature.

Pièce(s) annexe(s) : annexe « Modifications apportées au modèle de cahier des charges ».

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région, coordinateurs de bassin ou secrétaires de comité de gestion des poissons migrateurs (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des

territoires [et de la mer] [pour exécution]) ; Monsieur le directeur de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; Monsieur le président de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ; Monsieur le président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce SG MEDDTL (SPES et DAJ) (pour information).

Le décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation de la pêche en eau douce a prorogé les baux de pêche de l'État jusqu'au 31 décembre 2011. Ainsi, ces baux doivent être renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, l'arrêté du 6 janvier 2011 a approuvé le nouveau modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public de l'État.

Il vous appartient, dès parution de cette circulaire, d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et les conditions particulières du cahier des charges en application de l'article R. 435-14 du code de l'environnement. Il y a lieu de tenir compte du nouveau modèle de cahier des charges et de veiller à permettre un égal accès des différentes catégories de pêcheurs au domaine public, en ayant comme objectif la gestion durable des milieux aquatiques et de la ressource piscicole.

Le présent renouvellement s'inscrit dans un contexte marqué par le transfert d'une part importante du domaine public de l'État à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, par de nombreuses interdictions de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation du fait de la contamination du poisson par les polychlorobiphényles et par le plan de gestion de l'anguille.

I. – LE NOUVEAU MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Les principales innovations du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, dont la présentation détaillée est annexée à la présente circulaire, sont les suivantes.

Tout d'abord, l'article 3 prévoit que les clauses et conditions particulières précisent les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions. La pêche de la carpe de nuit est autorisée par le préfet en application de l'article R. 436-14 après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED). Toutefois, la pratique de cette pêche peut avoir un impact sur la pêche professionnelle qui pour certaines espèces se pratique de nuit. Elle génère également des contraintes pour les services gestionnaires du domaine, notamment les services navigation. Elle peut avoir un impact sur la fixation du prix de la location. C'est pourquoi, il est nécessaire que le cahier des charges indique où cette pêche peut être autorisée et dans quelles conditions.

L'article 4 prévoit un droit à révision de prix en cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.) S'agissant d'une révision de prix et non d'une exonération, l'accord du ministre du budget ne sera plus requis et la décision sera prise au niveau local par les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des finances publiques. Les modalités de calcul de la réduction de prix seront précisées dans une circulaire.

L'article 7 précise que le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'accès des pêcheurs aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu. Les pêcheurs, que ce soit les pêcheurs de loisir ou les pêcheurs professionnels, ainsi que les services ont signalé des cas où des aménagements réalisés par les collectivités locales étaient réalisés sans tenir compte de l'usage pêche (pistes cyclables trop proches du bord de l'eau, barrières de protection empêchant le passage des véhicules des pêcheurs professionnels).

L'article 21 prévoit que des accords de jouissance réciproque peuvent être passés par les structures associatives de pêche de loisir locataires du droit de pêche, sur un ou plusieurs départements, afin de favoriser la réciprocité (Entente halieutique du Grand Ouest, Club halieutique interdépartemental, Union réciprocaire du Nord-Est, Réciprocité Savoie, etc.).

Aux articles 38 et 41, il est réintroduit une clause d'actualisation du loyer qui existait avant 2005. L'actualisation annuelle, qui est la règle générale en matière de location, évitera soit une actualisation importante lors du renouvellement des baux de pêche tous les cinq ou six ans soit une érosion des loyers si l'actualisation lors du renouvellement n'est que partielle.

Comme lors du renouvellement précédent, il convient de rappeler l'importance de la transmission des déclarations de capture, qui permettent d'avoir une connaissance de l'effort de pêche et de l'évolution des peuplements piscicoles. Il vous appartient de remettre aux pêcheurs autorisés à pêcher sur le domaine public fluvial les fiches mensuelles sur lesquelles ils doivent déclarer leurs captures. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques tient à votre disposition les différents modèles de fiche.

Il est rappelé, comme lors du précédent renouvellement, que trois catégories de pêcheurs, les pêcheurs de loisir aux lignes, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et les pêcheurs professionnels, peuvent exploiter le droit de pêche de l'État. La nécessité de justifier

l'utilité des engins et des filets avait déjà été supprimée du modèle de cahier des charges lors du précédent renouvellement et a été supprimée de l'article R. 435-16 (ex article R. 235-14) du code de l'environnement par le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004. Les limitations de l'effort de pêche ne doivent être fondées que sur la préoccupation de préservation de la ressource piscicole.

Enfin, en application des articles R. 435-3 et R. 435-23 du code de l'environnement, le droit de pêche à la ligne peut être loué à l'amiable aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque aucune association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ne s'est portée candidate.

II. – LES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES

La définition des clauses et conditions particulières du cahier des charges peut s'avérer complexe. Il y a lieu d'engager une concertation avec les trois catégories de pêcheurs. Vous prendrez contact, le cas échéant, avec les services de Voies navigables de France (VNF).

A. – TRANSFERT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

Les lots faisant partie du domaine public fluvial transféré aux collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont pas à figurer sur la liste des lots mentionnée au I de l'article R. 436-16 du code de l'environnement. En effet, aux termes de l'article L. 435-1 du même code tel que modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le droit de pêche « appartient à l'État et est exercé à son profit » uniquement dans le domaine public de l'État et les « zones mixtes » des cours d'eau et canaux non domaniaux. Désormais, ce sont les dispositions de l'article L. 435-4 du code de l'environnement qui s'appliquent sur le domaine public fluvial transféré. Je vous rappelle toutefois qu'en application du III de l'article L. 436-4 du code de l'environnement, tous les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique continuent de pouvoir pêcher à une ligne sur les lots de pêche transférés aux collectivités territoriales, comme ils peuvent le faire sur le domaine public fluvial de l'État.

Concernant les lots qui feront l'objet d'un transfert après la passation des nouveaux baux, l'article 3 du cahier des charges rappelle que conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des pêcheurs et associations bénéficiaires des locations.

L'incidence sur la pêche du transfert d'une partie du domaine public fluvial aux collectivités est un des sujets traités dans le cadre de la mission confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable et au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sur la réglementation de la pêche. Des instructions vous seront données ultérieurement en fonction des conclusions de cette mission. Toutefois, vous pouvez dès maintenant attirer l'attention des collectivités bénéficiaires des transferts sur l'intérêt à ne pas rompre les équilibres existant entre les différentes catégories de pêcheurs et notamment l'intérêt de conserver les activités de pêche existantes, tant professionnelles que de loisir, ainsi que sur les missions d'intérêt général confiées par la loi aux structures associatives de la pêche (surveillance, gestion piscicole...) garantissant l'accès du public à ce loisir. Par ailleurs, vous proposerez à ces collectivités de les faire bénéficier de la compétence technique de vos services pour assurer la meilleure transition possible.

B. – INTERDICTIONS DE PÊCHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DU FAIT DE LA CONTAMINATION DU POISSON PAR LES PCB OU D'AUTRES SUBSTANCES

Sur les lots concernés par les interdictions de consommation et de commercialisation des poissons, afin de permettre la poursuite de la pêche de loisir (notamment la pratique avec remise à l'eau du poisson), le droit de pêche aux lignes continuera d'être loué aux AAPPMA, ou le cas échéant, aux FDAAPPMA.

Des licences pourront être attribuées aux membres des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public pour permettre notamment le maintien de savoir faire de pratiques de pêche traditionnelles. Le poisson pêché dans ce cadre ne devra pas être consommé.

Le présent renouvellement général doit être l'occasion d'ouvrir de nouveaux sites de pêche pour les pêcheurs professionnels privés totalement ou partiellement d'activité par des interdictions de pêche en vue de la consommation et la commercialisation du fait de la contamination du poisson. La relocalisation des pêcheurs professionnels se fera notamment en concertation avec les FDAAPPMA au sein de la Commission technique départementale et dans le respect des usages existants (procédure prévue à l'article R. 435-14) Les « référents pêcheurs » désignés dans le cadre du Plan national de lutte contre les PCB peuvent vous aider dans cette démarche.

Sur les lots où la ressource piscicole est actuellement totalement inconsommable, vous n'autoriserez pas de nouvelle installation de pêcheur professionnel en eau douce. En revanche, les demandes de renouvellement présentées par les locataires en place seront satisfaites dans les conditions définies à l'article R. 435-21. En effet, certaines interdictions de consommation sont susceptibles d'être levées. La pêche professionnelle doit pouvoir reprendre si les poissons sont à nouveau consommables.

C. – PLAN DE GESTION DE L'ANGUILLE

Le plan de gestion français de l'anguille a été approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010. Pour mettre en œuvre ce plan, la partie réglementaire du code de l'environnement a été modifiée par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010. Plusieurs arrêtés ministériels ont été pris en application des nouvelles dispositions réglementaires et notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet de la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce.

D. – GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE PISCICOLE

Vous définirez des conditions d'exercice de la pêche compatible avec une gestion durable de la ressource piscicole, en veillant à faciliter l'accès des pêcheurs de loisir aux lignes au domaine public, à maintenir les pratiques des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, voire à restaurer celles qui ont un caractère traditionnel et à ne pas pénaliser les pêcheurs professionnels.

Je tiens à rappeler que l'exercice de la pêche professionnelle comme celui de la pêche amateur aux engins et aux filets sont en pratique directement liés aux moyens de pêche que vous leur accordez. Par conséquent, vous vérifierez ainsi qu'il n'y a pas dans votre département de limitation abusive des moyens de pêche accordés à ces pêcheurs ; vous y mettrez fin au besoin, dans la mesure où l'objet de la réglementation est de protéger les poissons et non d'empêcher une activité régulièrement exercée.

Il convient de ne pas compromettre l'équilibre économique des pêcheries professionnelles déjà installées en restreignant anormalement leur activité. Vous tiendrez compte du projet d'entreprise des pêcheurs professionnels et des investissements obligatoires qu'ils ont réalisés, notamment afin de mettre leur pêcherie en conformité avec les normes sanitaires, pour apprécier cet équilibre économique.

Lorsque les ressources piscicoles, les orientations définies localement et la demande locale le permettent, vous pourrez envisager l'installation de jeunes pêcheurs professionnels.

Vous veillerez également à ce que les pêcheurs amateurs disposent d'une diversité d'engins et de filets reflétant les pratiques locales actuelles ou historiques, tout en encadrant leur nombre, leurs caractéristiques et leur période d'utilisation s'il y a lieu, de manière à assurer leur compatibilité avec une activité de loisir.

L'encadrement des différentes pratiques de pêche doit permettre une gestion durable des ressources piscicoles. L'appréciation des services gestionnaires, sur l'état des peuplements piscicoles, doit reposer sur des éléments objectifs, tels que le suivi des captures du Suivi national de la pêche aux engins (SNPE), des études locales et des réseaux de suivi pérennes : réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) résiduel, réseau de contrôle de surveillance (RCS), réseau de contrôle opérationnel (RCO).

Si la ressource piscicole vous semble menacée dans certains secteurs, il y a lieu de rechercher une meilleure répartition de l'effort de pêche, notamment en ouvrant de nouveaux lots à la pêche professionnelle dans un autre secteur. À défaut, il convient de limiter l'effort de pêche, en imposant des mesures de restriction à l'ensemble des pêcheurs, sans exclure une catégorie particulière, en les justifiant par l'état du peuplement piscicole.

III. – CONCLUSION

Je vous invite à engager dès maintenant la procédure de renouvellement des baux de l'État, telle qu'elle est prévue aux articles R. 435-17 à R. 435-21 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 435-14, vous consulterez la commission technique départementale de la pêche sur les modalités du lotissement et les clauses particulières à chaque lot.

En application de l'article R. 435-15, vous consulterez la commission de bassin de la pêche professionnelle, pour ce qui concerne la pêche professionnelle, sur les modalités de constitution des lots et les clauses particulières à chaque lot. Cette disposition n'existait pas lors du précédent renouvellement.

En application de l'article R. 435-17, six mois au moins avant l'expiration des baux en cours, soit le 1^{er} juillet 2011, vous notifierez le cahier des charges, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce.

Vous adresserez au bureau de la chasse et de la pêche en eau douce de la direction de l'eau et de la biodiversité :

- une copie de l'avis de la commission technique départementale de la pêche, formulé en application de l'article R. 435-14 ;
- une copie des « modalités de constitution des lots et des clauses particulières à chaque lot » que vous soumettrez pour avis à la commission de bassin de la pêche professionnelle, en application de l'article R. 435-15 ;
- une copie du cahier des charges que vous adresserez à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, en application de l'article R. 435-17, par messagerie électronique à l'adresse suivante :
Pem1.Pem.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr.

Ceux parmi vous qui président une commission de bassin de la pêche professionnelle adresseront à la même adresse électronique les avis de cette commission formulés en application de l'article R. 435-15.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 8 mars 2011.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES (arrêté du 6 janvier 2011)

À l'article 2, le modèle de cahier des charges rappelle que les dispositions de l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, qui prévoient qu'« en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert », sont applicables à la location du droit de pêche de l'État.

À l'article 3, le modèle de cahier des charges prévoit que les clauses et conditions particulières précisent les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions. La pêche de la carpe de nuit est autorisée par le préfet en application de l'article R. 436-14 après avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (AAPPED). Toutefois, la pratique de cette pêche peut avoir un impact sur la pêche professionnelle qui pour certaines espèces se pratique de nuit. Elle génère également des contraintes pour les services gestionnaires du domaine, notamment les services navigation. Elle peut avoir un impact sur la fixation du prix de la location. C'est pourquoi, il est nécessaire que le cahier des charges indique où cette pêche peut être autorisée et dans quelles conditions.

À l'article 4, il prévoit, à la demande de l'ONEMA, que les prélèvements de poissons exécutés dans le cadre de la surveillance de l'état des eaux n'ouvrent pas droit à réduction de prix ou indemnisation.

Au même article, il est prévu explicitement un droit à révision de prix en cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.) S'agissant d'une révision de prix et non d'une exonération, l'accord du ministre du budget ne sera plus requis et la décision sera prise au niveau local. Les modalités de calcul de la réduction de prix seront précisées dans une circulaire.

À l'article 7, le modèle de cahier des charges précise que le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'accès des pêcheurs aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu. Les pêcheurs, que ce soit les pêcheurs de loisir ou les pêcheurs professionnels, ainsi que les services ont signalé des cas où des aménagements financés par les collectivités locales étaient réalisés sans tenir compte de l'usage pêche (pistes cyclables trop proches du bord de l'eau, barrières de protection empêchant le passage des véhicules des pêcheurs professionnels).

À l'article 11, l'obligation, pour les pêcheurs professionnels, de mettre en service, à la demande de l'administration, des filets-barrages afin de permettre de procéder à des opérations de marquage est supprimée. En effet, les opérations de marquage sont aujourd'hui réalisées dans le cadre de conventions de partenariat passées avec les associations migrateurs. Par ailleurs, il n'existe plus aujourd'hui que deux filets barrages.

À l'article 16, le balisage des lots est mis uniquement à la charge du locataire du droit de pêche aux lignes alors qu'auparavant cette charge était partagée avec le locataire du droit de pêche aux engins. En effet, les panneaux ne sont utiles que pour les pêcheurs aux lignes. Ceci simplifiera le travail des services qui n'auront plus à récupérer les sommes correspondant à la part de chaque locataire.

L'article 21 prévoit que des accords de jouissance réciproque peuvent être passés par les structures associatives de pêche de loisir locataires du droit de pêche, sur un ou plusieurs départements, afin de favoriser la réciprocité (Entente halieutique du Grand Ouest, Club halieutique interdépartemental, Union réciprocaire du Nord-Est, Réciprocité Savoie, etc.).

Aux articles 26 et 34, afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur l'exercice de la pêche professionnelle, les pêcheurs professionnels pourront autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence, sans limitation de durée.

Aux mêmes articles, afin d'éviter des litiges lors des contrôles, il est précisé que dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, les pêcheurs professionnels peuvent embarquer des touristes et que ces derniers peuvent participer à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Cet ajout fait suite à une demande des pêcheurs professionnels et d'un service déconcentré. Pour éviter une

utilisation abusive de cette disposition, il est précisé que cette manipulation des engins doit être très ponctuelle. Par ailleurs, il est rappelé la nécessité de respecter les règles de sécurité et les obligations en matière d'assurance.

À l'article 33, il est ajouté un alinéa qui autorise un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, à se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot. La FNPF a demandé cette disposition en raison de l'âge avancé de certains de ces pêcheurs.

Aux articles 38 et 41, il est réintroduit une clause d'actualisation du loyer qui existait avant 2005. L'actualisation annuelle, qui est la règle générale en matière de location, évitera soit une actualisation importante lors du renouvellement des baux de pêche tous les cinq ou six ans, soit une érosion des loyers si l'actualisation lors du renouvellement n'est que partielle. Le mode de calcul qui existait avant 2005 étant obsolète (il utilisait la moyenne des prix de vente au kilogramme de la carpe et de l'anguille et le salaire mensuel du garde-chef) il est prévu d'utiliser l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Sur la forme, pour en faciliter la lecture et la recherche des informations, le modèle de cahier des charges comporte un sommaire et les articles sont dotés d'un titre. Par ailleurs, à l'article 1^{er}, il récapitule les textes législatifs et réglementaires auxquels il fait référence et désigne le *Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine*, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche comme document de référence pour la définition des termes techniques. Il rappelle également, aux articles 3, 44 et 45, que les clauses et conditions particulières du cahier des charges sont fixées en ce qui concerne la pêche professionnelle, après avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle. Cette consultation n'était pas prévue par la réglementation lors du précédent renouvellement.